



**HAL**  
open science

# Le tourisme des Antilles françaises saisi par le droit économique

Axel Liroy

► **To cite this version:**

Axel Liroy. Le tourisme des Antilles françaises saisi par le droit économique. Revue Lexsociété, 2021, 10.61953/lex.2459 . hal-03360972

**HAL Id: hal-03360972**

**<https://hal.science/hal-03360972v1>**

Submitted on 1 Oct 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



# **Le tourisme des Antilles françaises saisi par le droit économique**

*Compte-rendu de thèse*

Thèse soutenue le 17 décembre 2020 à l'Université Côte d'Azur

Direction PATRICE REIS

***AXEL LIROY***

*Docteur en droit*

*Groupe de recherche en droit, économie et gestion*

*Université Côte d'Azur*

**Résumé :** Propulsées dans la modernité du droit par leur nationalité politique et ses corollaires, les îles françaises de la Caraïbe sont, au niveau de leur région d'extraction, marginales à l'image de leur tourisme. L'acteur économique du tourisme y est privé d'un accès libre de toute préoccupation au marché. La conjuration rationalisée de leur marginalité et, par ricochet, de celle de leur tourisme passerait par un élargissement du paradigme obtenu notamment d'un mouvement de décentration issu de la formule contractuelle.

**Mots-clés :** tourisme ; droit ; Antilles françaises ; contrat

**1. La virtualité juridique de la notion d'insularité.** « Curieusement, alors que (ces) îles sont de mieux en mieux reliées au continent, tout se passe comme si ce qu'elles avaient perdu en insularité, elles l'avaient gagné en mythe, en idée d'île »<sup>1</sup>. Dans un contexte caribéen éminemment concurrentiel, il apparaît clairement qu'en certaines circonstances, l'assimilation juridique des Antilles françaises de laquelle découle un interventionnisme poussé et sophistiqué, outre de constituer un avantage incontestable, présente un certain nombre d'inconvénients. Les répercussions sur le tourisme aux Antilles françaises sont indéniables comme l'illustre la difficile captation des investissements étrangers pourtant légions dans la région de la Caraïbe. A mesure que le droit français offre prophylaxie, sécurité, protection au plus faible ou à l'intérêt général, il se révèle restrictif de liberté économique. Et, pour cause ! Il tient à correspondre à la montée en puissance de l'économie dans la société<sup>2</sup>. La continentalité des Antilles françaises aurait raison de leur insularité.

**2. Une approche *ab initio*.** C'est au détour d'un lieu commun : « le tourisme des Antilles françaises » ou plutôt sa défaillance que nous avons choisi d'explorer les conditions du développement de ces territoires confrontés à leur modèle socio-économique. Particulièrement aux motifs que la Caraïbe est un haut lieu de tourisme et d'un objectif clairement affiché par les décideurs d'en faire un outil clé. En effet, le tourisme, en dépit des externalités négatives dont il s'accompagne, lorsqu'il est à son plein potentiel, fort d'atouts naturels majeurs, est essentiel à l'emploi des populations locales et à leur développement. Cependant, notre démarche n'emprunte pas les traditionnels sentiers critiques du tourisme aux Antilles françaises lesquels se limitent souvent à la réalité du dessus comme la défaillance marketing, la faible maîtrise des langues étrangères, l'obsolescence du parc hôtelier, l'impertinence des choix politiques notamment. Elle vise essentiellement la réalité du dessous. Celle qui se dissimule derrière les « faits économiques ». Et, derrière les faits économiques du tourisme aux Antilles françaises, il y a le Droit. Un Droit dont les forme et

---

<sup>1</sup> T. NICOLAS, « L'insularité aujourd'hui : entre mythes et réalités », Études caribéennes, n° 6, Avril 2007, (URL : <http://etudescaribeennes.revues.org/509>). Parenthèses ajoutées.

<sup>2</sup> G. FARJAT, *Pour un droit économique*, Paris, PUF, 2004., p. 52.

substance proviennent de l'identité juridique choisie de ces territoires. Un « Droit du tourisme ». Ou plutôt des « droits du tourisme » organisateurs, par nature, de l'économie. En effet, outre d'encadrer l'activité touristique elle-même, le Droit régit l'intégralité de son environnement tels que l'embauche de personnel, le respect des normes environnementales notamment. Ainsi, le sujet ne saurait se borner au droit, codifié, de l'intervention législative et réglementaire dans la matière touristique. Au moyen du croisement d'une vingtaine de branches du droit, il entend déterminer le rôle du droit dans le (non-)développement du tourisme aux Antilles françaises. Alors, il s'agira moins de nous interroger sur les avantages ressortissants du rattachement juridique de ces territoires qu'à mettre en exergue les difficultés susceptibles d'en dériver et les éventuels moyens de les contrepeser. Ainsi, la première partie de la thèse appréhende certains dispositifs juridiques qui encadrent fortement l'action des opérateurs économiques du tourisme confinant, parfois, à la marginalisation de leur intérêt. Ce constat est à peine compensé par les avantages susceptibles de ressortir de cet interventionnisme qui peut être producteur d'effets indésirables (I). La deuxième partie, plus prospective, pose les conditions d'une émancipation des contraintes qui pèsent sur l'économie du tourisme des Antilles françaises en plaçant la formule contractuelle au cœur de la stratégie (II).

\*\*\*

## **I. La loi française, un instrument anticoncurrentiel en matière de tourisme**

**3. Le préjudice par ricochet de la contrainte réglementaire.** Pour être concurrentiel, un marché, dans notre cas, touristique, se doit de reposer sur un droit lui-même concurrentiel. Au regard des niveaux de contrainte dont il fait œuvre, le droit français apparaît faiblement concurrentiel. L'étalon d'une telle contrainte est la disproportion, empreinte de subjectivisme, entre droits et obligations des acteurs économiques (A). Cette dernière s'avère légitimée par la

manifestation d'intérêts prévalents qui, pour autant, ne la gardent pas de créer ou d'aggraver certains déséquilibres (**B**).

## **A. Une approche subjective : les expressions de la contrainte réglementaire**

**4. La relativisation du pouvoir d'entreprise.** Les actions économiques privées sont le produit de l'expression non seulement de droits et libertés économiques mais également de priorités elles-mêmes économiques. Ne pouvant demeurer à l'écart de tout contrôle, ces actions sont essentiellement limitées par l'action du pouvoir public lequel intervient diversement sur le marché pour restreindre ou fluidifier les rapports économiques. Moyennant un inventaire ordonné des principales manifestations d'interventionnisme économique dans des domaines à portée touristique – environnement, propriété publique, consommation, travail –, il ressort une pré-affectation juridique des choix et comportements économiques. Cette dernière est envisageable en cause du défaut d'attractivité économique des Antilles françaises par comparaison avec leurs concurrents régionaux.

**5. Le droit, serviteur de l'économie du tourisme des Antilles françaises ?** Parfois, le droit se place volontairement au service de l'économie. Coexiste un intérêt supérieur du marché au nom duquel les acteurs économiques obtiennent à ce que le droit soit orienté dans un sens conforme à leurs intérêts. Il en va ainsi en matière de valorisation du patrimoine, d'esthétique publique, d'optimisation fiscale notamment. Mais, il ne s'agit, somme toute, que d'un service rendu à l'économie lequel reste particulièrement localisé et maîtrisé, souvent, assorti de conditions pour son obtention.

## **B. Une approche objective : les utilités de la contrainte réglementaire**

**6. Une contrainte réglementaire légitime.** L'omniprésence de la chose publique dans la vie économique provient d'une exigence endogène de protection de la collectivité et du plus faible. Il en découle une hiérarchie dans les priorités du Droit. Elle se réalise par la pesée d'intérêts divergents aboutissant à la sauvegarde des uns et à l'aliénation des autres. Ainsi, aux Antilles françaises,

à l'inverse de leurs homologues caribéens, l'activité touristique ne saurait émaner de la précarisation du droit puisqu'il est inconcevable de diminuer les niveaux de droit sans entraîner une diminution dans la prise en compte de l'intérêt général et de l'intérêt du plus faible. Il en ressort une systématisation de la contrainte réglementaire, y compris lorsque l'expression de cette dernière n'emprunte pas toujours les sentiers de l'impérialisme marqué par les unilatéralité et verticalité.

**7. La légitimité mouvementée de la contrainte réglementaire.** Nous traiterons des limites de l'interventionnisme par exemplification tirée de l'économie du tourisme aux Antilles françaises. Elles se caractérisent par une imperfection de la technique juridique. Il en va ainsi en matière fiscale au travers de l'exemple de l'Octroi de mer. Un impôt *ad valorem* rendu durablement illicite – par prorogation – car portant une atteinte au principe de libre circulation des biens au sein de l'Union européenne. Il en va autrement en matière d'aides publiques parfois entachées d'irrégularité. Elles se caractérisent aussi par la sophistication de la technique juridique. Ici, l'objectif de contention de l'intérêt privé est clairement affiché à l'image de l'autorisation administrative, en matière d'urbanisme ou d'occupation du domaine public notamment, qui se révèle être, substantiellement, une prescription administrative.

\*\*\*

## **II. Le contrat, un instrument alternatif d'organisation de l'économie du tourisme aux Antilles françaises**

**8. L'intégration économique régionale : une solution potentielle.** L'ultra-légalisme qu'accusent les Antilles françaises a eu raison de l'amplitude de leurs facultés concurrentielles et, par là même, de leur attractivité touristique dans une Caraïbe à forte imprégnation libérale. C'est par le truchement de l'intégration économique régionale que nous sont apparus les interstices pour une émancipation de l'économie du tourisme des Antilles françaises. Elle placerait la liberté économique au premier rang. Et, même s'il y subsiste du « réglementairement contraignant », il est infligé *erga omnes* – à l'égard de tous

les intégrés. Nous nous sommes donc naturellement tournés vers le contrat souvent présenté comme le dernier bastion du pur libéralisme économique ainsi qu'au regard de sa faculté à se substituer aux lois et règlements<sup>3</sup>. Cette catégorie fondamentale du droit est apparue en incubateur d'intégration régionale. Nous l'appréhenderons en fonction de ses sujets organisateurs : l'acteur économique privé – le contrat d'IDE –, la personne publique – l'accord international. Car, si, traditionnellement, l'intégration régionale résulte de la convergence de volontés d'Etats ou de leurs démembrements territoriaux – intégration régionale « par le haut » (B) –, elle peut aussi, selon nous, résulter de la convergence de volontés privées – intégration « par le bas » (A).

## **A. Une approche individualiste : le contrat d'investissement étranger**

**9. La réalisation de l'intégration régionale caribéenne par contrat économique privé.** Nous soutenons ici que l'intégration économique régionale peut aussi se matérialiser grâce à un cadre juridique privé puisque « ce sont les entreprises, les hommes d'affaires et non les Etats qui produisent les biens et services indispensables pour le succès d'un mouvement d'intégration »<sup>4</sup>. Cependant, toutes les formes contractuelles privées ne sauraient aboutir à la faire surgir. Elle ressort de contrats à la texture solide. Une solidité caractérisable notamment par leurs intensité et durée. C'est l'apanage des contrats dits « organisateurs de l'économie » catégorie au sein de laquelle peuvent compter les contrats d'investissement étranger. C'est l'exemple de contrats d'organisation de réseaux de distribution ou de fourniture, de contrats d'union, de contrats de transfert de technologie notamment. Cette approche, somme toute, individualiste, en ce qu'elle a vocation à surgir corrélativement à l'intensité des liens que les acteurs privés acceptent de nouer, est intéressante à plusieurs égards. Sous réserve que ces contrats soient polarisés dans la région quant à leurs objet, effets notamment, elle crée les conditions d'une intégration

---

<sup>3</sup> *Id.* p. 52.

<sup>4</sup> C. BEAUBOEUF, « Obstacles particuliers au processus d'intégration caribéen », in Lerat, C. (Dir.), *Le monde Caraïbe : défis et dynamiques. Géopolitique, intégration régionale, enjeux économiques*, t.2, Actes du colloque international, Bordeaux, 3-7 juin 2003, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2005, p. 315.

régionale salubre à une stimulation du tourisme des Antilles françaises. Elle fait naître la possibilité d'une soustraction, dans certaines matières et sous certaines conditions, de l'acteur économique à la pesanteur de la loi française ou d'un nivellement des droits par la loi française par le choix de la loi applicable au contrat notamment. Par ce procédé, on pourrait imaginer aboutir à un renforcement quantitatif et qualitatif de l'offre d'hébergement hôtelier, à des partages d'image, de marque notamment, à une diminution du coût du séjour par la réalisation d'économies d'échelle, de gamme, à une réduction de l'impact environnemental par la polarisation des échanges de biens. Tout compte fait, sans prétendre à une quelconque exhaustivité, notre traitement du sujet se bornera à la démonstration de ce qui fait la substance ou l'« économie concrète » – essentielle à cette conception de l'intégration régionale – de ces contrats dans le cas du choix par les parties ou de l'expression de l'impérativité de la loi française.

## **B. Une approche collectiviste : du droit conventionnel régional**

**12. Les conditions du rapprochement régional des Antilles françaises.** Ici, l'intégration économique régionale se matérialise grâce à un cadre juridique interne et régional favorable au rapprochement des Antilles françaises de leur région d'extraction. C'est l'apanage des niveaux de décentralisation. Il s'agit moins d'un changement d'allégeance juridique plus de sa diversification dans le strict respect des exigences de la loi française en son sens matériel. A l'issue d'une étude approfondie sur le droit régional caribéen, puisqu'il est avisé de savoir ce que l'on y trouve – une intégration régionale pour quoi faire ? de quelle manière ? par quels moyens ? –, nous avons entrepris de confronter les systèmes de droit afin d'en extraire les clés d'une potentielle convergence. Cette dernière s'appréhende notamment par les facultés de dépassement de l'assimilation juridique des Antilles françaises, particulièrement dans les matières relevant de leur compétence. L'idée demeurant évidemment de composer avec l'actuel statut juridique des Antilles françaises. En effet, une autonomie ne saurait être envisagée que sous le prisme exclusif d'une expression démocratique locale conduisant, par là même, à une impasse dans la réflexion. L'utilité touristique de cette approche de l'intégration régionale s'apprécie par des perspectives de

développement du transport maritime, d'une libération de la circulation des personnes, des biens, des services, par des perspectives de nivellement du droit et des méthodes, par l'assouplissement ou par le renforcement des mécanismes de protection et de garantie des droits.